

Type d'acte	An	Mois	Jour	N° Acte	Titre de l'Acte	Nomenclature	
ARR	2022	07	19	145	Fermeture administrative « les caprices de l'océan »	6.1	Police Municipale

**VILLE DE SAINT-VALLIER (DRÔME)
ARRÊTÉ DU MAIRE N°2022-145**

Le Maire de la Commune de Saint-Vallier,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles, L2212-1 et L2212-2,

VU le Code de la sécurité intérieure,

VU le Code de la santé publique et notamment son article L3332-15,

VU l'article L122-1 du code des relations entre le public et l'Administration,

VU l'arrêté préfectoral n°26-02-02-16-00006 portant délégation de compétence de la fermeture administrative temporaire d'établissement délivrant des boissons alcooliques,

VU la décision du maire de Saint-Vallier n°2022-08 en date du 25/05/2022 portant création d'une commission municipale de débits de boissons,

VU les rapports administratifs n°202100072 du 21/10/2021, 202100094 du 08/12/2022, 202200042 du 14/06/2022 de la police municipale,

VU le rapport administratif n°25561/01277/2022 du 26 avril 2022 de la gendarmerie de Saint-Vallier,

VU les différentes mains courantes établies par la Police municipale de Saint-Vallier,

CONSIDÉRANT que les infractions suivantes ont été constatées :

- Tapages, nuisances sonores,
- rixes, bagarres.

CONSIDÉRANT l'envoi du courrier d'engagement de procédure contradictoire transmis en recommandé avec accusé de réception le 21/06/2022 à Mme Edwige POCHON, exploitant de l'établissement « **Les caprices de l'océan** »,

CONSIDÉRANT que Mme Edwige POCHON a bien été avisée le 24/06/2022 de la réception de ce courrier avec accusé de réception mais ne l'a pas réclamé auprès de la Poste,

CONSIDÉRANT que Mme Edwige POCHON n'a pas fait parvenir ses observations, ni demandé à être reçue comme cette possibilité lui était offerte selon les dispositions de l'article L122-1 du Code des Relations entre le Public et l'Administration ;

CONSIDÉRANT que l'article L3332-15 (alinéa 2) du code de la santé publique dispose « *qu'en cas d'atteinte à l'ordre public, à la santé, à la tranquillité ou à la moralité publiques, la fermeture peut être ordonnée par le représentant de l'Etat dans le département pour une durée n'excédant pas deux mois. Le représentant de l'Etat dans le département peut réduire la durée de cette fermeture lorsque l'exploitant s'engage à suivre la formation donnant lieu à la délivrance d'un permis d'exploitation visé à l'article L. 3332-1-1.*

Au vu des circonstances locales, le représentant de l'Etat dans le département peut déléguer par arrêté à un maire qui en fait la demande l'exercice, sur le territoire de la commune, des prérogatives mentionnées au premier alinéa du présent 2. Le représentant de l'Etat dans le département peut mettre fin à cette délégation, dans les mêmes conditions, à la demande du maire ou à son initiative. Les prérogatives déléguées au maire en application du deuxième alinéa du présent 2 sont exercées au nom et pour le compte de l'Etat. Le maire transmet au représentant de l'Etat dans le département, dans un délai de trois jours à compter de leur signature, les arrêtés de fermeture qu'il prend au titre de ces prérogatives. Le représentant de l'Etat dans le département peut ordonner la fermeture administrative d'un établissement, après une mise en demeure du maire restée sans résultat. »,

CONSIDÉRANT l'avis de la commission municipale des débits de boissons réunie le 19 juillet 2022,

ARRÊTE :

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois, faire l'objet des voies de recours suivantes :

- recours gracieux
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

ARTICLE 1 : L'établissement « **Les caprices de l'océan** », 60 avenue Jean Jaurès à Saint-Vallier, exploité par Mme Edwige POCHON est fermé pour une durée de **quinze (15) jours à compter de la notification du présent arrêté.**

ARTICLE 2 : Dans le cas où il serait contrevenu à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'exploitant s'exposerait aux sanctions prévues par l'article L3422-2 du code de la santé publique (six mois d'emprisonnement et 7 500 € d'amende).

ARTICLE 3 : Le document joint en annexe 1 du présent arrêté devra être apposé par l'exploitant sur la devanture de l'établissement pendant toute la durée de fermeture.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Vallier, les agents de la Police Municipale et le commandant de groupement de Gendarmerie de la Drôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Valence, à la préfète de la Drôme à Valence, au président de l'Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie de la Drôme et notifié à l'exploitant.

Fait à Saint-Vallier, le 19 juillet 2022

Pierre JOUVET

Maire.



Notifié à Mme POCHON Edwige exploitant de Les Caprices de l'Océan
Le 25/07/2022 à 11h 35
Par : GD BARREIN

Signature exploitant :

Signature agent notificateur :

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois, faire l'objet des voies de recours suivantes :

- recours gracieux
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

ANNEXE 1

Par arrêté n°2022-145 en date du 19 juillet 2022

Le maire de Saint-Vallier a décidé la fermeture administrative de
l'établissement :

LES CAPRICES DE L'OCEAN

60 avenue Jean Jaurès
26240 SAINT-VALLIER

pour une durée de 15 jours soit du 25 / 07 / 2022 au 09 / 08 / 2022

Le Maire

